

M. Franck DARGENT  
FONDATION RAINBOW BRIDGE  
15 boulevard Anatole France  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Paris, le 30 mars 2009

Monsieur,

Comme vous le savez, la loi du 21 août 2007, dite loi TEPA, a institué une réduction d'impôt applicable à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en faveur des contribuables qui effectuent des dons au profit de certains organismes d'intérêt général. La fondation de France et les fondations placées sous son égide bénéficient de cette disposition, dont vous trouverez ci-joint les principales caractéristiques dans une note d'information synthétique.

Les dons pris en compte pour l'ISF dû en 2009 sont ceux effectués entre le 16 juin 2008 et le 15 juin 2009 (date limite de dépôt de la déclaration d'ISF).

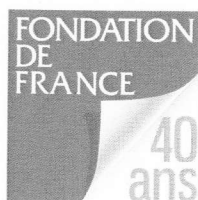
Le reçu fiscal délivré par la Fondation de France devant être joint à la déclaration d'ISF, nous attirons votre attention sur le fait qu'il convient de tenir compte d'un délai raisonnable de délivrance de cette attestation.

**Dans cette perspective et afin d'être en mesure de recevoir votre reçu fiscal avant le 15 juin 2009, nous vous demandons de faire parvenir à la Fondation de France les dons affectés à votre fondation sous égide jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2009.**

Votre interlocuteur privilégié à la Fondation de France reste naturellement à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Christophe Hautbourg  
Responsable du Département des fondations



30 mars 2009

### Information sur le dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune

La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) permet aux contribuables faisant des dons aux fondations reconnues d'utilité publique, d'imputer sur le montant de leur ISF 75% du montant de leur don, cette déduction étant plafonnée à 50.000 €.

Le Bulletin Officiel des Impôts 7 S-5-08 du 9 juin 2008 précise les modalités d'application de ce dispositif.

Sont imputables sur l'ISF dû au titre d'une année N, les dons faits entre le 16 juin N-1 et le 15 juin N. Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le redevable doit joindre à la déclaration d'ISF les attestations délivrées par les organismes bénéficiaires des dons. **Il doit donc tenir compte du délai nécessaire à ces organismes pour lui délivrer ces attestations.**

La réduction d'impôt concerne :

- les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France
- les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France (non-résidents)

Elle s'applique :

- aux dons de sommes d'argent, quelles qu'en soient les modalités : chèques, virements etc.
- aux dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger (titres cotés)

Aucune exigence n'est posée quant à la forme du don. La réduction d'impôt s'applique donc quelle que soit la forme de l'acte (acte authentique ou sous seing privé) qui constate la transmission à titre gratuit, et même en l'absence d'acte (don manuel).

Le plafond de 50 000 € s'applique à l'ensemble des dispositifs de réduction ISF existants. Il est donc commun aux dons faits à des fondations RUP et aux fondations sous égide ; à d'autres organismes (associations d'insertion, établissements de recherche, d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique à but non lucratif, Agence Nationale de la Recherche) et aux investissements au capital de PME.

Le don optimal pour bénéficier de la réduction d'impôt est de 66 666€. Au delà de ce montant, et contrairement à la réduction d'impôt sur le revenu, l'excédent n'est pas reportable sur les années suivantes.

Le redevable choisit lui-même la réduction d'impôt dont il souhaite bénéficier. Dans le cas où il souhaiterait affecter son don pour partie à l'ISF et pour partie à l'impôt sur le revenu, il devra alors joindre l'original de son reçu fiscal à la première déclaration déposée et joindre à la seconde déclaration une copie de ce reçu qu'il devra lui-même certifier conforme, dater et signer.